

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT  
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 24 avril 2024

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4244-2023 – Énergir – Investissement pour le Raccordement Sainte-Sophie (Laurentides).  
Phase 1.

Volet « *audience sur la demande de suspension* » et Volet « *audience sur certaines questions posées par la Régie* » et sur le Volet « *Recommandations finales* ».

**Trois demandes de remboursement frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*.**

---

Chère Consœur,

Suite au dépôt de la réplique d'Énergir il y a 30 jours, le 25 mars 2024 ([B-0048](#)), il nous fait plaisir de déposer sous pli les trois demandes de remboursement frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* portant respectivement sur

- Le Volet « *audience sur la demande de suspension* »,
- Le Volet « *audience sur certaines questions posées par la Régie* » et
- Le Volet « *Recommandations finales* »

de la Phase 1 du présent dossier.

Tel qu'indiqué sur le formulaire, ces demandes sont logées par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le *Regroupement*.

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les présentes demandes de remboursement de frais.

Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de l'intervention du RTIEÉ, de même que le caractère raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.**

Nous attirons notamment l'attention de la Régie sur nos représentations relatives à la *demande de suspension* ([C-RTIEÉ-0001](#) et [C-RTIEÉ-0002](#) et [n.s. A-0015](#) du 1<sup>er</sup> février 2024, pp. 110-124) et sur celles relatives à l'*audience au fond sur certaines questions posées par la Régie* ([n.s. A-0028](#) du 14 mars 2024, pp. 213-231) et nos recommandations finales ([C-RTIEÉ-0005](#)).

**Nous soumettons humblement y avoir traité de façon méthodique, rigoureuse et, surtout, constructive les sujets abordés lors de ces trois volets.**

Ainsi, après avoir examiné les options juridictionnelles dont disposait la Régie de l'énergie et en répondant aussi aux questions que se posait la Régie, le RTIEÉ a recommandé au Tribunal d'autoriser l'investissement de raccordement, sous trois conditions :

- ❑ **Première condition** : que la Régie impose à Énergir la même condition que celle qui est déjà imposée à tout client gazier d'un nouveau raccordement autre qu'industriel, à savoir que le client WN soit aussi un acheteur (contractuel, pas nécessairement physique) de GSR en vertu du tarif existant. Ce serait la moindre des choses au présent cas.
- ❑ **Seconde condition** : que l'analyse économique du Projet (qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R-6.01, r. 2, a. 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, incluant la détermination de la contribution du client), soit refaite sur la base d'un amortissement de 23 ans plutôt que 40 ans. Nous avons alors cité la décision suivante :

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 3, [Décision D-2018-080](#) :

*[96] Cependant, la Régie précise que ce dernier point de décision n'exclut pas la possibilité, dans le cas de projets d'investissements de 1,5 M\$ et plus (supérieurs au seuil), de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait **en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé.***

*[359] Tel qu'énoncé précédemment, le Distributeur doit évaluer la rentabilité d'un projet sur une période plus courte lorsque l'horizon anticipé de matérialisation des revenus propres au projet le requiert. **Puisque le Distributeur connaît les particularités du projet et de la clientèle visée,** il lui appartient de moduler la période d'analyse en fonction de l'espérance mathématique de matérialisation des revenus et non en fonction d'une période standard de 40 ans, simplement parce que celle-ci correspond à la durée de vie utile des actifs.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

- **Troisième condition** : que cette analyse économique du Projet (*qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, incluant la détermination de la contribution du client*) soit également refaite de manière à y inclure la portion non amortie du coût de l'actif initial de 2004 (incluant la partie non amortie de sa provision pour disposition alors initialement prévue), vu que le présent investissement constitue simplement un actif de remplacement/amélioration de l'actif initial. Ce coût de disposition inclut le nettoyage de la conduite désaffectée et sa mise sous azote.

En réponse au questionnement de la Régie, nous avons toutefois rappelé que, même après l'autorisation et la réalisation éventuelle du Projet, c'est à la Régie siégeant en formation de 3 régisseurs en audience publique (tarifaire) qu'il appartiendra de fixer de façon finale les modalités susdites aux fins de la reconnaissance de l'actif comme ayant été prudemment acquis et utile.

**Sur l'ensemble de nos représentations, nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie.**

Notre demande relative à l'*audience sur certaines questions posées par la Régie* a, par ailleurs, été spécifiquement réduite par rapport au temps réellement travaillé, de manière à être conforme au barème maximal de 8000\$ plus taxes établi par la [lettre A-0020 de la Régie](#).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir les présentes demandes de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).